

Régime de pensions du Canada

Toutefois, un arrangement de ce genre est inutile pour le Régime de pensions du Canada; aux termes du Régime, le taux de cotisation est le même qu'il s'agisse du revenu réel ou d'une moyenne. Puis aux fins des prestations du Régime de pensions du Canada, la moyenne du revenu durant cinq ans sera automatiquement établie ainsi que pour toutes les autres années durant la période de cotisation et, par conséquent, exception faite de la disposition concernant la rectification du revenu dans la formule de prestation, la fluctuation annuelle du revenu serait supprimée. Pour pouvoir bien comprendre comment la formule de prestations du Régime de pensions du Canada s'adapte aux divers genres de gains, il faut l'examiner plus attentivement. Selon la formule générale visant la pension de retraite—qui sert également au calcul de l'élément gains dans le cas d'une pension d'invalidité ou d'une prestation de survivant—la pension est égale à 25 p. 100 des gains du cotisant mis à jour et étalés sur la période durant laquelle il a dû cotiser au Régime. Avant de calculer la moyenne, on passe par les étapes suivantes:

Des voix: Bravo!

Une voix: Poursuivez!

M. Collenette: Je remercie les députés de leurs encouragements. C'est toujours agréable durant une période comme celle-ci. Je le répète, voici les diverses étapes à suivre: Premièrement, on établit la période cotisable de l'intéressé; elle va d'ordinaire du mois de janvier 1966—(ou à partir de l'âge de 18 ans, il s'agit de choisir la date la plus récente)—jusqu'au mois précédant le début de la pension de retraite (65 ans ou plus). Deuxièmement, les gains cotisables de l'intéressé durant chaque mois de sa période de cotisation, sont mis à jour; cette mise à jour ou ce rajustement vise à assurer une valeur courante aux gains cotisables; il s'agit de rétablir les gains réels selon la moyenne du maximum des gains établie dans le cadre du Régime pour l'année de la retraite et les deux années précédentes, et troisièmement, la moyenne des gains mis à jour s'établit sur toute la période cotisable de l'intéressé.

S'il y a des fluctuations telles dans les gains de l'intéressé que les gains de chaque année s'établissent entre l'exemption annuelle de base—les gains exigés pour pouvoir cotiser—et le maximum annuel des gains—le processus d'étalement et de mise à jour des gains effectués avant d'établir le montant de la prestation vont atténuer les fluctuations de ce genre. Comme la plupart des gens appartiennent à cette catégorie, la proposition entraînerait beaucoup d'efforts pour ainsi dire inutiles.

Dans sa première version, le Régime prévoyait également un rajustement de l'étalement des gains pour compenser les années où les gains auraient été très bas ou même inférieurs à l'exemption de base. La première disposition spéciale dans ce sens s'applique à la période de cotisation, où le Régime prévoit la réduction de la période cotisable de l'intéressé qui touche une pension d'invalidité aux termes du Régime de pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec; autrement dit, la période d'étalement ne comprend pas les mois au cours desquels le cotisant a touché une pension d'invalidité dans le cadre du Régime de pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec.

En outre, deux dispositions traitent en particulier des périodes de gains moins élevés qui entrent en ligne de compte à compter du 1^{er} janvier 1976, soit à la fin de la période de transition pour la pension de retraite. D'abord, le particulier qui, ayant atteint 65 ans, continue de travail-

ler et de verser des cotisations au Régime pourra, si c'est à son avantage, substituer ses gains réalisés dans les mois accomplis après avoir atteint ses 65 ans à des gains moindres réalisés dans n'importe quels mois accomplis avant d'avoir atteint cet âge. Autrement dit, des gains plus élevés sont substitués à des gains moindres, ce qui est nettement à son avantage; il vaut certes mieux substituer \$6,000 à \$1,000 que de faire la moyenne des deux. En outre, un particulier peut déduire jusqu'à 15 p. 100 des mois qui restent dans sa période cotisable; cette disposition, il va de soi, s'appliquera aux mois où les gains ont été moindres. Une disposition se superpose à ces deux autres selon laquelle ces dernières ne pourront toutefois servir à réduire la période cotisable à moins de dix ans.

Pour illustrer l'effet global de ces deux dispositions, prenons le cas d'un particulier qui devient cotisant au Régime en 1966 et prend sa retraite à 66 ans, en 1977, et qui au cours de cette période de 12 ans n'a rien gagné pendant deux ans, et touché des gains maxima pendant dix ans. Parce qu'il a versé ses cotisations au Régime pendant un an après avoir atteint 65 ans, cette année de gains maxima remplacera une des deux années au cours desquelles il n'a rien gagné. La disposition prévoyant l'exclusion intervient alors et supprime l'autre année sans gains. Dans cet exemple hypothétique, l'intéressé reçoit la pension maximum, grâce à cette substitution et à la disposition prévoyant l'exclusion, même s'il n'a eu aucun revenu pendant deux années de sa carrière. L'élimination des périodes de gains réduits par le biais de cette disposition permet à l'intéressé de recevoir la totalité de la pension au lieu de 83 p. 100; en appliquant le système de la moyenne, les petits gains ne seraient pas exclus mais étalés et l'intéressé n'aurait pas droit au plein montant de la pension.

• (1720)

Bref, le régime prévoit l'établissement de la moyenne des gains de toute la vie active ainsi que des dispositions spéciales de rajustement des gains pour les années où les revenus étaient faibles ou nuls; par conséquent, la plupart des modes de gains sont déjà prévus dans le régime. Si la motion était adoptée, le cotisant devrait s'astreindre à tenir un dossier compliqué alors qu'en fin de compte ce système ne lui procurerait aucun avantage réel. En fait, cette option pourrait jouer en sa défaveur.

Un cas devenu inquiétant avec la nouvelle technique d'accélération de la hausse du plafond des gains annuels du régime est celui où le particulier a un certain nombre d'années de moins que l'exemption annuelle de base. Autrement dit, jusqu'au 1^{er} janvier 1975, l'employé devait gagner plus de 12 p. 100 du plafond des gains annuels pour cotiser au régime, l'année en question. Le travailleur indépendant devait gagner plus d'une fois et un tiers l'exemption de base pour pouvoir cotiser au Régime de pensions du Canada. Avec la hausse annuelle de 12½ p. 100 du plafond, ces formules d'admissibilité auraient bien pu empêcher un certain nombre de gens de cotiser au régime, les années où ils auraient gagné peu.

C'est pourquoi, quand on a adopté la nouvelle méthode en vue de calculer le plafond des gains annuels, le régime a été modifié lui aussi, de façon que l'exemption de base tombe à 10 p. 100 du plafond des gains annuels et que le seuil d'un tiers de plus pour le cotisant indépendant soit aboli. Sans ces modifications, le travailleur indépendant aurait dû gagner plus de \$1,000 pour pouvoir cotiser au Régime en 1975. Avec les modifications, l'exemption annuelle de base pour 1975, tant pour l'employé que le travailleur indépendant, est de \$700. Étant donné les mul-